

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
et légales) corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne,
et les suivantes, — 0.50
0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Voyage du Résident Général dans le Sud

PAGES

51

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 30 Décembre 1916 (15 Rebia 1 1335) modifiant et complétant
le Dahir du 26 Janvier 1916 (20 Rebia 1 1334) édictant des mesures
pour la destruction des sauterelles et des criquets 53
3. — Dahir du 19 Décembre 1916 (23 Safar 1335) sur la juridiction d'appel
des décisions de la Commission du passif Maghzen. 53
4. — Arrêté Viziriel du 19 Décembre 1916 (23 Safar 1335) modifiant la
composition de la Commission spéciale de liquidation du
passif Maghzen 54
5. — Arrêté Viziriel du 13 Janvier 1917 (19 Rebia 1 1335) portant fermeture
de la chasse dans la zone française de l'Empire Chérifien 54
6. — Arrêté Viziriel du 13 Janvier 1917 (19 Rebia 1 1335) portant abrogation
de l'Arrêté Viziriel du 3 Octobre 1916 (5 Hidja 1334) réglant
les transports publics de voyageurs par voitures
automobiles. 55
7. — Arrêté Viziriel du 9 Janvier 1917 (15 Rebia 1 1335) concernant l'attribution
des congés de convalescence 55
8. — Arrêté Viziriel du 13 Janvier 1917 (19 Rebia 1 1335) portant modification
à l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331)
relatif à l'organisation du Service de la Police Générale. 56
9. — Règlement du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de
Première Instance de Casablanca, délibéré par la Cour d'Appel
de Rabat à la date du 19 Janvier 1917, en exécution de l'article 4
du Dahir du 18 Novembre 1916 57
10. — Règlement du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de
Première Instance d'Oudjda, délibéré par la Cour d'Appel de
Rabat à la date du 19 Janvier 1917, en exécution de l'article 4
du Dahir du 18 Novembre 1916 58
11. — Direction Générale des Travaux Publics. — Approbations de contrats. 59
12. — Avenant à la Convention en date du 24 Juillet 1914 portant concession
d'une distribution d'énergie électrique par la ville de Fez
à M. Jordan 59
13. — Nominations dans le personnel des Services Civils 91
14. — Promotions dans le personnel du Service des Renseignements 91
15. — Ordre Général n° 35. 91
16. — Ordre Général n° 36. 91

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
date du 13 Janvier 1917 92
18. — Direction Générale des Services de la Santé et de l'Assistance
publiques. — Situation au 31 Décembre 1916 92
19. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. —
Situation au 31 Décembre 1916 93

20. — Invasion de sauterelles — Situation du 4 au 11 Janvier 1917 97
21. — Direction Générale des Travaux Publics : Routes. — Adjudication
du 11 Janvier 1917. 97
22. — Commerce maritime du Protectorat — renseignements statistiques
pour Novembre et Décembre 1916 97
23. — Port de Rabat. — Etat de la barre pendant l'année 1916. 98
24. — Office des Postes et des Télégraphes du Maroc. — Avis 98
25. — Ravitaillement de la Métropole en légumes secs 98
26. — L'approvisionnement des villes du Maroc en pommes de terre et
en légumes 99
27. — Variétés. — Le vieux Taza 99
28. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits
de réquisition n° 711, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748 et 749. —
Avis de clôtures de bornages n° 136, 138, 198, 262, 340, 370, 379,
427, 427 et 476. — Nouvel avis de clôture de bornage n° 153 101
29. — Annonces et Avis divers 105

VOYAGE DU RESIDENT GÉNÉRAL DANS LE SUD

Le Général GOURAUD a quitté Rabat le mardi 2 janvier, pour se rendre à Marrakech et dans les ports de la côte, et y procéder à son inspection de prise de commandement.

Le mercredi 3 janvier, le Général GOURAUD a quitté Casablanca pour Marrakech. Il s'est arrêté en cours de route quelques instants à Ber-Rechid et à Settât où il a été reçu par les autorités locales à qui il a exprimé toute sa satisfaction pour les efforts faits et le développement pris sous leur direction par ces deux centres. Le Général DE LAMOTHE, Commandant la Région de Marrakech, attendait le Résident Général à la limite de son territoire. Après avoir inspecté le poste de Ben-Guérir et après avoir été salué, à quelques kilomètres de la ville, par les grands Caïds du Sud, MADANI et HADJ THAMI GLADUI, M'TOUOUI, GOUNDAFI, EL HAYADI, le Résident Général est entré à quinze heures à Marrakech. Des contingents importants de cavaliers des tribus et la foule la plus dense se pressaient

sur son passage. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a passé sur le front des troupes de la garnison de Marrakech et du groupe mobile, échelonnées entre le Camp du Guéliz et la Médina, et il a remis la Croix de Guerre à SI MADANI GLAOUI et à EL HADJ THAMI GLAOUI pour le concours si important apporté

tingents, le premier chez les Aït Messat au cours de la dernière colonne commandée par le Général DE LAMOTHE, le second au sud de l'Atlas.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a remis également la Croix de Guerre au Capitaine BERNARD, du Service des Renseignements. Le Général GOURAUD, après avoir traversé la ville, salué sur tout son parcours par la foule, est rentré à la Résidence où le Général DE LAMOTHE lui a présenté les Chefs de service militaires et civils et les membres du Comité des Etudes Economiques.

Le lendemain 4 janvier, le Général GOURAUD, après avoir visité dans la matinée les installations militaires du Guéliz et la ville nouvelle, a reçu l'après-midi la colonie française, le corps des fonctionnaires et les notables musulmans et israélites. Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a déclaré à tous les groupements qui lui ont été présentés que, voulant poursuivre dans le même esprit l'œuvre au Maroc du Général LYAUTEY, il comptait sur le concours et le dévouement de tous, de même que chacun pouvait attendre de lui la plus grande bienveillance et le plus complet appui. Le Général GOURAUD a donné ensuite audience individuellement au Khalifa du Sultan, MOULAY ZIN, et aux grands Caïds, MADANI GLAOUI, HADJ THAMI GLAOUI, M'TOUGUI, GOUNDAFI, EL HAYADI. Il s'est entretenu longuement avec chacun d'eux.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a enfin visité les souks qui avaient été en son honneur brillamment pavoisés et décorés.

Le vendredi 5, le Général GOURAUD ayant reçu dans la matinée au Cercle militaire du Guéliz les Officiers de la garnison de Marrakech et du Groupe Mobile, a rendu visite dans l'après-midi au Khalifa du Sultan, MOULAY ZIN, et aux grands Caïds qu'il avait individuellement reçus la veille.

Le soir, le Pacha de Marrakech, EL HADJ THAMI GLAOUI, offrait un grand dîner en l'honneur du RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Le lendemain, le Général GOURAUD a présidé le matin une réunion du Comité des Etudes Economiques de Marrakech, à laquelle assistaient les Chefs de service locaux, et où ont été débattues les principales questions en cours intéressant la ville de Marrakech et sa région. Dans l'après-midi, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a visité les hôpitaux et formations sanitaires de la ville, hôpital militaire, hôpital Mauchamp, dispensaire.

Le dimanche 7, le Général GOURAUD, accompagné par le Général DE LAMOTHE, par le Caïd EL MADANI GLAOUI et par sa suite, s'est rendu à Demnat et à Tanant. A Demnat, qui se trouve en pays d'influence politique, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a été accueilli par un grand concours de popula-

tion. Le Général y reçut une délégation des Aït Messat, récemment soumise, et qui vint lui témoigner son loyalisme et son dévouement. De Demnat, le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendit à Tanant, poste récemment établi dans le pays des M'Tifa, où il put se rendre compte sur place de la situation politique et militaire créée par les dernières opérations du Général DE LAMOTHE dans cette région. Cette situation est pleinement satisfaisante, et le Général GOURAUD a pu constater combien était fructueux le mode d'opérations récemment effectuées par la collaboration entre le groupe mobile de la région de Marrakech et les forces indigènes qui, sous le commandement du Caïd MADANI GLAOUI, lui prêtaient leur concours.

Le lendemain, le RÉSIDENT GÉNÉRAL rentrait à Marrakech en passant par le poste d'El Kelâa des Sraïna qu'il inspectait à son passage.

Le mardi 9, le RÉSIDENT GÉNÉRAL a quitté Marrakech pour rentrer à Rabat par les ports de la côte. Il arrivait le

Officiers et les Chefs de service, les représentants de la colonie française et les notabilités indigènes de la ville et des tribus environnantes. Il visita ensuite la ville et les principaux établissements publics.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a exprimé vivement sa satisfaction des efforts accomplis à Mogador, des améliorations apportées à cette ville. Des travaux considérables y ont été faits, constructions, travaux de voirie, et notamment en ce qui concerne les abords de la ville, des ouvrages importants établis sur les dunes de sable qui l'environnent en rendent désormais l'accès ininterrompu et facile.

Le lendemain, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quittant Safi, s'arrêta quelques heures à Mazagan où il présida une réunion du Comité des Etudes Economiques, visita la ville et

GOURAUD a exprimé hautement sa satisfaction des résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les travaux publics qui, sous la direction de M. l'Ingénieur BONNET, ont reçu dans ces régions une si énergique et utile impulsion. Le même soir, le Général GOURAUD rentra à Casablanca et à Rabat.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a emporté de son inspection la meilleure impression, aussi bien dans le sud où la situation politique et militaire, appuyée par le concours des grands Chefs indigènes, est excellente, que dans les ports de la côte, qui poursuivent un développement économique continu. La collaboration la plus sincère et la plus cordiale y unit les autorités locales avec la population indigène et ses chefs, les représentants de la colonie française, les groupements locaux et notamment les Comités des Etudes Economiques, créés dans les principales villes, qui facilitent si largement la tâche de l'Administration et contribuent si efficacement au progrès et à la défense des intérêts généraux.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1916 (5 REBIA I 1335)
modifiant et complétant le Dahir du 26 Janvier 1916
(20 Rebia I 1334) édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du Dahir du 26 janvier
1916 (20 Rebia I 1334), édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, est modifié ainsi
qu'il suit :

Les propriétaires, locataires, métayers, usufruitiers et
usagers d'immeubles infestés de sauterelles, pontes ou criquets, devront en faire la déclaration aux autorités locales, exécuter sans délai sur les terrains qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les travaux de destruction prescrits par l'autorité locale, se procurer tout le matériel nécessaire, et employer à la défense une main-d'œuvre en rapport avec la superficie des propriétés.

Ils devront permettre l'accès de leurs terrains, cultivés ou non, aux Agents de l'Administration chargés de poursuivre tous travaux d'intérêt général qui seront jugés nécessaires.

Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1335.

(30 décembre 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution .

Rabat, le 18 janvier 1917.

Pour le Commissaire Résident Général, p. o.,

Le Délégué à la Résidence,

LALLIER DU COUDRAY.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1916 (23 SAFAR 1335)
sur la juridiction d'appel des décisions de la Commission
du passif Maghzen

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toute décision au fond de la
Commission spéciale instituée par l'Arrêté Viziriel du 29
avril 1916 pour l'examen :

1^{er} Des créances sur le Maghzen antérieures au 30 mars
1912 ;

2^o Des réclamations étrangères comprises entre le 31
juin 1909 et le 30 mars 1912, sera susceptible d'appel,
quelque soit le taux du litige.

ART. 2. — L'appel sera porté devant une juridiction
composée :

1^{er} D'un Conseiller à la Cour d'Appel de Rabat, président ;

2^o De deux autres magistrats des Tribunaux français
en exercice au Maroc. Tous seront désignés par Arrêté du
Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, pris sur
la demande du Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc. Le cas échéant, le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat désignera par Arrêté tout suppléant qui serait nécessaire.

Cette juridiction siégera à Rabat, au Palais de la Cour
d'Appel.

ART. 3. — La procédure suivie devant la juridiction
d'appel, instituée par l'article précédent, sera celle prévue
par le Dahir Code de procédure civile pour la Cour d'Appel.

Les agents du Secrétariat-Greffes de la Cour d'Appel
rempliront près de la sus dite juridiction le service du Secrétariat, dans les règles du Dahir Code de procédure civile ; le Service de l'Interprétariat de la Cour d'Appel assurera l'interprétation.

ART. 4. — L'appel des décisions visées à l'article 1^{er}
du présent Dahir sera formé dans un délai de trois mois
qui courra à dater de leur notification en la forme administrative, soit à personne, soit à domicile réel ou élu ;
soit à défaut de domicile réel ou élu, aux bureaux de l'autorité administrative de contrôle de leur dernière résidence connue au Maroc pour les non capitulaires et au Consulat compétent de leur dernière résidence connue au Maroc pour les étrangers et protégés étrangers capitulaires.

Il sera justifié de toute notification par le procès-verbal
de l'autorité dûment déléguée, constatant la date, le lieu,
le fait de la notification, la personne ou l'autorité qui
l'aura reçue, la nature de la décision notifiée, et les délais
dans lesquels appel peut en être relevé.

ART. 5. — Les délais d'appel sont augmentés de six
mois en faveur de ceux qui sont absents du Territoire de
Notre Empire pour cause de service public et en faveur des
gens de mer absents pour cause de navigation.

ART. 6. — Tout appelant pourra former le recours
prévu par le présent Dahir soit aux bureaux de l'autorité
administrative de contrôle de sa résidence, soit au Secrétariat-Greffes du Tribunal de Paix de sa circonscription,
soit au Secrétariat de la juridiction instituée par le présent
Dahir, qui sera celui de la Cour d'Appel de Rabat.

La déclaration d'appel formée aux bureaux de l'autorité administrative de contrôle ou à un Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix, sera, si elle n'est pas établie par écrit sous forme de requête, reçue par procès-verbal ; elle sera, en tout cas, transmise sans délai comme sans frais au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Rabat.

Pour l'enregistrement, le dépôt, la transmission et le récépissé de l'appel, les dispositions de Notre Dahir Code de procédure civile, article 231, paragraphes 2 et 3, seront observées.

ART. 7. — Il ne pourra être introduit devant la juridiction d'appel sus-visée aucune demande nouvelle.

ART. 8. — La dite juridiction se réunira sur convocation de son Président.

*Fait à Rabat, le 23 Safar 1335.
(19 décembre 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1916.

*Le Commissaire Résident Général,
GOURAUD.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1916 (23 SAFAR 1335)

modifiant la composition de la Commission spéciale de liquidation du passif Maghzen

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté du Grand Vizir du 29 avril 1916 (25 Djoumada II 1334) habilitant la Commission Spéciale instituée par l'Arrêté Viziriel en date du 5 mai 1913 (28 Djoumada I 1331) pour l'examen des demandes formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables, à l'effet d'examiner les réclamations étrangères pour vols et pillages comprises entre le 30 juin 1909 et le 30 mars 1912 et les créances sur le Maghzen antérieures au 30 mars 1912 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. COUFOURIER, Vice-Président, est remplacé en cette fonction par M. BLANC, Consul de France, 1^{er} Drogman de la Résidence.

M. le Chef de Bataillon THIERRY est remplacé par M. CALDERARO, Chef de l'Interprétariat judiciaire au Maroc.

*Fait à Rabat, le 23 Safar 1335.
(19 décembre 1916).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1917.

*Pour le Commissaire Résident Général, p. o.,
Le Délégué à la Résidence Générale,
LALLIER DU COUDRAY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1917 (19 REBIA I 1335)

portant fermeture de la chasse dans la zone française de l'Empire Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs en date du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333), concernant la police rurale et du 21 juillet 1916 (30 Ramadan 1334), habilitant le Grand Vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du dimanche 28 janvier 1917, au coucher du soleil, la chasse de tout gibier, sauf les exceptions prévues aux articles 2 et 3 du présent Arrêté, est interdite dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien, sur les terres non closes, cultivées ou non cultivées.

Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente de gibier, mort ou vivant, sont interdits.

La recherche peut être respectivement opérée durant la même période dans les lieux ouverts ou publics, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et en général dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation.

ART. 2. — Sont exceptionnellement autorisés, jusqu'au dimanche 15 avril 1917, la chasse à tir, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente et la vente du gibier d'eau ou de passage ci-après énumérés : cailles, râles de genets, poules de Carthage, vanneaux, courlis, tourterelles, pluviers, gangas, grives, canards, sarcelles, oies, bécasses et bécassines.

ART. 3. — Est également autorisée, en tous temps, la chasse aux sangliers.

Toutefois, s'il s'agit d'une chasse en battue, chaque battue devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de Région ou de Territoire et, après avis du Service des Eaux et Forêts, en ce qui concerne le Domaine Forestier ; la dite autorisation comportera fixation du nombre des chasseurs et des rabatteurs ainsi que du nombre des animaux à abattre.

Un représentant de l'autorité assistera à la battue.

La chasse au sanglier est interdite en forêt de Mamora entre les oueds Fouarat et Tiffet.

La chasse à la gazelle est également interdite dans la forêt du Camp-Boulhaut en Chaouïa.

ART. 4. — Sont prohibés, en tout temps, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente et la vente des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

ART. 5. — Les infractions au présent Arrêté seront punies d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement de 5 jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué aux hôpitaux ou, à défaut, aux autres établissements de bienfaisance.

Lorsqu'après le procès-verbal déclaré, l'arme sera laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule. (Voir Arrêté du 22 juillet 1916 sur ouverture de la chasse).

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite, par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs.

Le délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder trois ans.

Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'Administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté dans un délai de trois mois, du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne se sera pas acquitté. (Voir Arrêté du 22 juillet 1916 sur ouverture de la chasse).

ART. 6. — Des gratifications pourront être accordées sur le budget de l'Etat, aux agents verbalisateurs qui se seront signalés dans la répression des délits de chasse. (Voir Arrêté du 22 juillet 1916).

ART. 7. — Le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, les Commandants de Région, les agents de l'Autorité Administrative de contrôle, les agents de la Force Publique, les agents chargés de la surveillance douanière et, plus généralement, tous les agents assermentés ayant qualité pour verbaliser sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté. (Voir Arrêté du 22 juillet 1916).

Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1335.

(13 janvier 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1917.

Pour le Commissaire Résident Général, p. o.,

Le Délégué à la Résidence Générale,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1917

(19 REBIA I 1335)

portant abrogation de l'Arrêté Viziriel du 3 Octobre 1916 (5 Hidja 1334) réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 15 et 20 des Dahirs des 3 octobre 1914, 5 août 1916 (12 Kaada 1332, 5 Chaoual 1334), sur la Police du Roulage ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 octobre 1916 (5 Hidja 1334), réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'Arrêté Viziriel du 3 octobre 1916 (5 Hidja 1334), réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 Rebia I 1335.

(13 janvier 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1917.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.,

Le Délégué à la Résidence Générale,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JANVIER 1916

(15 REBIA I 1335)

concernant l'attribution des congés de convalescence

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), portant réglementation sur les congés, modifié par les Arrêtés Viziriels des 27 mars 1916 (22 Djoumada I 1334) et 7 juin 1916 (6 Chaabane 1334) ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), concernant l'attribution des congés de convalescence.

ARRÊTE :

L'Arrêté Viziriel susvisé du 13 juillet 1914 (19 Chaabane 1332), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les congés de convalescence prévus par l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1913 (25 Kaada 1331), sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du Service de Santé et de l'Assistance Publiques.

Ce certificat indique avec précision la nature de l'affection dont le fonctionnaire est atteint, les principaux symptômes observés, sa marche et son ancienneté. Il mentionne,

dans ses conclusions, si l'agent se trouve dans l'impossibilité de continuer à assurer convenablement son service au Maroc, et s'il est nécessaire pour lui de se rendre hors du Protectorat afin de se rétablir. Le certificat indique si l'incapacité de service est due, soit à une affection contractée en service ou à l'occasion du service, soit à une maladie épidémique ou une des endémies spéciales au Maroc. Il fixe la période de temps présumée nécessaire au rétablissement du malade.

ART. 2. — Ce certificat est remis par le Médecin qui l'établit, au Chef de Service du fonctionnaire intéressé, pour être joint à sa demande de congé. Cette dernière est transmise au Secrétaire Général du Protectorat (Service du Personnel), qui l'envoie au visa de l'Adjoint technique civil du Directeur Général des Services de Santé.

ART. 3. — Si ce certificat est reconnu suffisant quant à la forme et au fond, il est adressé, sans délai, avec avis conforme, par l'Adjoint technique civil, au Secrétaire Général du Protectorat (Service du Personnel), chargé d'établir la décision de congé.

ART. 4. — Dans le cas où l'Adjoint technique civil ne croit pas devoir revêtir de son visa conforme le certificat médical présenté, il en avise le Secrétaire Général du Protectorat et fait procéder, d'office, à une contre-visite du fonctionnaire intéressé. Le certificat de contre-visite est adressé ensuite au Secrétaire Général du Protectorat.

ART. 5. — Chaque demande d'une nouvelle période de congé de convalescence présentée par un fonctionnaire déjà en congé doit être appuyée par un certificat médical détaillé et circonstancié, émanant d'un Médecin de son domicile de congé, relevant autant que possible d'une Administration publique, civile ou militaire (médecin militaire, médecin municipal, ou autre, etc.). Cette pièce indique la période de temps présumée nécessaire pour amener la guérison.

Le certificat médical (dont la signature doit être dûment légalisée) établi dans ces conditions, est adressé au Secrétaire Général du Protectorat (Service du Personnel), qui le soumet au visa de l'Adjoint technique civil à la Direction Générale des Services de Santé.

ART. 6. — Les certificats médicaux prescrivant à un fonctionnaire l'usage des eaux, sont établis par un Médecin du Service de Santé et de l'Assistance Publiques, dans les mêmes conditions que les certificats produits à l'appui des demandes de congés de convalescence.

Ils doivent également être soumis au visa de l'Adjoint technique civil.

Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1335.

(9 janvier 1917).

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1917.

Pour le Commissaire Résident Général et p. o.

Le Délégué à la Résidence Générale,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1917

(19 REBIA I 1335)

portant modification à l'Arrêté Viziriel du 8 Septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation du Service de la Police Générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331), relatif à l'organisation d'un Service de Police Générale, modifié par les Arrêtés des 12 novembre 1913 (12 Hidja 1331), 30 décembre 1913 (1^{er} Safar 1332), 18 août 1915 (7 Chaoual 1333), 16 novembre 1915 (8 Moharrem 1334), et 2 mars 1916 (27 Rebia II 1334),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des emplois de Commissaires principaux de 3^e, 2^e et 1^{re} classes.

ART. 2. — Les articles 10 et 11 de l'Arrêté Viziriel du 8 septembre 1913 (6 Chaoual 1331) sus-visé sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 10. — Les Commissaires de police principaux et les Commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Commissaire de police principal de 1 ^{re} classe....fr.	12.000
— de 2 ^e classe.....	11.000
— de 3 ^e classe.....	10.000
— hors classe	9.000
— de classe exceptionnelle....	8.000
— de 1 ^{re} classe	7.000
— de 2 ^e classe	6.500
— de 3 ^e classe	6.000
— de 4 ^e classe	5.500
— de 5 ^e classe	5.000
— de 6 ^e classe	4.500
— de 7 ^e classe	4.000

Il est alloué à chaque Commissaire de police une indemnité mensuelle de 30 francs à titre de frais de bureau.

Cette indemnité est portée à 50 francs pour les Commissaires de police en service à Casablanca ainsi que pour le Commissaire Central de Rabat.

L'indemnité allouée au Commissaire Central de Casablanca est fixée à cent francs par mois.

Les Commissaires de police en service détaché à la Résidence Générale ne touchent aucune indemnité.

ART. 11. — Les Commissaires de police de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classe peuvent être promus à la classe supérieure s'ils ont accompli dix-huit mois de service au moins dans la classe immédiatement inférieure, et s'ils sont inscrits au tableau d'avancement annuel établi par une Commission composée :

Du Secrétaire Général du Protectorat ou de son délégué, Président ;

Du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou de son délégué ;

Du Directeur Général des Finances ou de son délégué ;

Du Chef du Service du Personnel ;
 Du Chef du Service de la Police Générale ;
 D'un Commissaire de police désigné par le Secrétaire Général du Protectorat.

Les Commissaires de police de 1^{re} classe peuvent être promus Commissaires de classe exceptionnelle ; les Commissaires de police de classe exceptionnelle peuvent être promus hors classe ; les Commissaires de police hors classe peuvent être promus Commissaires de police principaux ; les Commissaires de police principaux peuvent recevoir un avancement de classe dans leur grade, s'ils ont accompli deux années de service dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia 1 1335.
 (13 janvier 1917).*

EL MAHDI GHARNIT, suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1917.

*Le Commissaire Résident Général,
 GOURAUD.*

RÈGLEMENT

du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, délibéré par la Cour d'Appel de Rabat, à la date du 9 Janvier 1917, en exécution de l'article 4 du Dahir du 18 Novembre 1916.

ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

ART. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences du stage et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le Bâtonnier.

ART. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer, à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres, cachets et dossiers des inscriptions portant, en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

Les dites inscriptions ne devront comprendre aucune autre mention, sauf celles de docteur en droit, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier s'il y a lieu.

ART. 4. — Les avocats prennent rang sur le tableau ou sur la liste des stagiaires à dater du jour de leur admission ou, s'il y a lieu, à prestation de serment, du jour où elle s'accomplit.

Ils perdent leur rang définitivement dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant leur radiation.

ART. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le Tribunal de première instance, pourvu qu'ils y soient autorisés par la Cour, statuant en Assemblée Générale après avis du Bâtonnier et le Procureur général entendu.

Cette autorisation sera retirée si elle présente des inconvénients pour la bonne administration de la Justice.

ART. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement d'intermédiaires salariés ou intéressés, pour leur rapport entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires ou courtiers, ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

ART. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique, ni exercer leur profession dans un même local.

Toutefois, il n'est pas interdit, à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau, de travailler chez un confrère, soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole, pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

ART. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice, de stipuler pour honoraire une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux.

Toutefois, il leur est permis de rédiger des contrats sous seings-privés, dans les limites où les lois du pays les autorisent ; ils peuvent même représenter une partie dans une convention, à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

ART. 9. — Les avocats doivent, autant que possible, exiger le paiement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leur office aux indigents, soit sur la désignation du Bâtonnier, soit sur celle d'un magistrat.

ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères, sans avoir fait préalablement auprès de celui-ci une démarche de courtoisie.

ART. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis à l'appréciation amiable du Bâtonnier de l'Ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

ART. 13. — Toute difficulté entre avocats est portée devant le Bâtonnier et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le Tribunal de première instance qui statue en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu, sauf recours devant la Cour.

ART. 14. — Tout avocat inscrit au tableau paie à la caisse de l'Ordre un droit d'entrée de cent francs et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de 50 francs pour admission, au stage, ne devront plus verser que 50 francs lors de leur admission au tableau.

Les avocats inscrits au tableau verseront à la caisse de l'Ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire et les avocats stagiaires pour chaque même période, une cotisation de trente francs.

Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser, dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

ART. 15. — Le Bâtonnier est le Trésorier de l'Ordre.

La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés.

A titre exceptionnel, le Bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau et de sa famille. Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le premier février mil neuf cent dix-sept. Il sera affiché dans tous les Secrétariats des juridictions françaises.

Ainsi fait et prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par tous les membres présents.

(Suivent les signatures).

RÈGLEMENT

du Barreau de l'Ordre des Avocats près le Tribunal de Première Instance d'Oudjda, délibéré par la Cour d'Appel de Rabat, à la date du 9 Janvier 1917, en exécution de l'article 4 du Dahir du 18 Novembre 1916.

ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau d'Oudjda.

ART. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences, d'assister régulièrement aux conférences du stage, et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le Bâtonnier.

ART. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres cachets et dossiers des inscriptions portant, en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau d'Oudjda.

Les dites inscriptions ne devront comprendre aucune autre mention, sauf celles de docteur en droit, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier, s'il y a lieu.

ART. 4. — Les avocats prennent rang sur le tableau ou sur la liste des stagiaires à dater du jour de leur admission,

ou s'il y a lieu à prestation de serment, du jour où elle s'accomplit.

Ils perdent leur rang définitivement, dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant leur radiation.

ART. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le Tribunal de première instance, pourvu qu'ils y soient autorisés par la Cour, statuant en assemblée générale, après avis du Bâtonnier et le Procureur général, entendu.

Cette autorisation sera retirée si elle présente des inconvénients pour la bonne administration de la Justice.

ART. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement, d'intermédiaires salariés ou intéressés, pour leurs rapports entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires ou courtiers ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

ART. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique, ni exercer leur profession dans un même local.

Toutefois, il n'est pas interdit à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau de travailler chez un confrère, soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole, pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

ART. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice, de stipuler pour honoraire une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux.

Toutefois, il leur est permis de rédiger des contrats sous-seings privés dans les limites où les lois du pays les autorisent ; ils peuvent même représenter une partie dans une convention à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

ART. 9. — Les avocats doivent, autant que possible, exiger le paiement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

ART. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leur office aux indigents, soit sur la désignation du Bâtonnier, soit sur celle d'un magistrat.

ART. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères sans avoir fait préalablement auprès de celui-ci une démarche de courtoisie.

ART. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat, au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis à l'appréciation amiable du Bâtonnier de l'Ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

ART. 13. — Tout difficulté entre avocats est portée devant le Bâtonnier et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le Tribunal de première instance, qui statue en Chambre du Conseil, le Ministère public entendu, sauf recours devant la Cour.

ART. 14. — Tout avocat inscrit au tableau paye à la caisse de l'Ordre un droit d'entrée de cent francs et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de cinquante francs pour admission au stage ne devront plus verser que cinquante francs lors de leur admission au tableau.

Les avocats inscrits au tableau verseront à la caisse de l'Ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire et les avocats stagiaires pour chaque même période une cotisation de trente francs.

Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur, les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

ART. 15. — Le Bâtonnier et le trésorier de l'Ordre.

La caisse de l'Ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés.

A titre exceptionnel, le Bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau ou de sa famille. Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

ART. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 1917. Il sera affiché dans tous les Secrétariats des juridictions françaises.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus et signé par tous les membres présents.

Suivent les signatures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Approbation de contrats

Est approuvé le contrat pour la concession d'une distribution publique d'eau à Rabat, passé le 28 août 1916 entre la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité et la ville de Rabat.

*

Est approuvé le contrat pour l'installation et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique à Rabat passé le 28 août 1916 entre la Société Marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité et la ville de Rabat.

*.

Est approuvé l'avenant à la Convention du 24 juillet 1914, portant concession à M. JORDAN, par la ville de Fez, d'une distribution d'énergie électrique intervenue le 17 octobre 1916 entre M. JORDAN et la ville de Fez.

AVENANT

à la Convention, en date du 24 Juillet 1914, portant Concession d'une distribution d'énergie électrique à M. Jordan, par la Ville de Fez.

Entre Son Excellence le Pacha, Président de la Municipalité de Fez, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous la réserve de l'homologation des présentes par M. le Général Commandant la Région, et le Grand Vizir, et de leur approbation par M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc ;

Et M. Paul JORDAN, Gérant du Syndicat d'études des chutes de l'Oued Fez, agissant pour le compte du dit Syndicat ;

Vu la Convention concédant à M. Paul JORDAN une distribution d'électricité à Fez, approuvée par M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc, le 24 juillet 1914, et le Cahier des Charges y annexé ;

Vu le Dahir du 1^{er} septembre 1914, aux termes duquel l'inexécution des contrats ne peut pendant la guerre entraîner la déchéance des contractants ;

Considérant :

Qu'il y a cependant un intérêt majeur à assurer dans le plus bref délai possible l'éclairage de la ville de Fez réclamé avec instance aussi bien par les particuliers que par les Services publics ;

Mais que la prolongation de l'état de guerre a eu pour résultat d'amener dans les prix des matériaux à mettre en œuvre des variations qui ne pouvaient être prévues raisonnablement par les parties lors de la signature du contrat originel et qu'il est, par suite, équitable de réviser les conditions du sus-dit contrat conformément au principe admis en France par le Conseil d'Etat ;

Qu'il convient de stipuler en même temps les dispositions nécessaires pour que les charges nouvelles résultant de cette révision n'imposent pas à la ville et aux particuliers des sacrifices trop prolongés et trop lourds.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — M. Paul JORDAN s'engage à entreprendre, dès le jour de l'approbation définitive du présent avenant, l'exécution des ouvrages fixés à l'article 4 du cahier des charges sus-visé, à l'exception du groupe thermique de secours et à la poursuite de façon qu'ils puissent être mis en service dans un délai aussi court que possible et au plus tard dans celui de vingt mois fixé à l'article 4 du même cahier des charges.

ART. 2. — L'annuité forfaitaire à payer par la ville aux termes de l'article 29 du cahier des charges pour la fourniture d'une puissance lumineuse de 32.250 bougies, répar-

ties entre 1.250 foyers lumineux au maximum, est portée de 60.000 à 75.000 francs.

Toutefois, lorsque la recette brute provenant de la vente de courant pour la production de puissance motrice dépassera 15.000 francs, 50 % de la recette supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 15.000 fr., sera ristourné à la ville en atténuation du supplément d'annuité payé par elle. Les réductions prévues à l'article 35 du cahier des charges continueront d'ailleurs à s'appliquer sous cette réserve que pour le calcul des recettes y donnant droit, on déduira du montant total des recettes brutes, la somme ristournée à la ville ainsi qu'il est dit plus haut.

ART. 3. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la signature du traité de la paix, les tarifs maxima prévus à l'article 32 du cahier des charges pour la vente du courant aux particuliers, et à l'article 30 pour l'éclairage des bâtiments publics, seront majorés de 10 %. C'est aux tarifs ainsi majorés que s'appliqueront éventuellement, pendant cette période, les réductions prévues à l'article 35 du cahier des charges.

Il est d'ailleurs stipulé que, pour les abonnements à forfait, et pendant toute la durée de la concession, deux lampes conjuguées avec commutateur ne permettant pas leur fonctionnement simultané, seront comptées pour une seule lampe avec majoration de 25 % des tarifs ci-dessus.

ART. 4. — Rien n'est changé aux prix stipulés par l'article 34 du cahier des charges pour l'énergie électrique employée à l'éclairage des camps.

Lu et approuvé :

Rabat, le 17 octobre 1916.

Paul JORDAN.

Signature du Pacha de Fez.

Vu pour homologation :

Fez, le 24 octobre 1916.

Le Général Commandant la Subdivision de Fez,

CHERRIER.

Vu pour approbation :

Fez, le 24 octobre 1916.

Le Commissaire Résident Général,

Signature du Grand Vizir.

LYAUTEY.

NOMINATIONS

dans le personnel des Services Civils

Par Arrêté Viziriel en date du 5 janvier 1917 (11 Rebia I 1335), M. GERARD, Edouard, Alfred, Interprète auxiliaire de 5^e classe du Cadre des Interprètes Judiciaires près les Juridictions françaises, en service à la Cour d'Appel de Rabat, est nommé Interprète auxiliaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1917.

*
* *

Par Arrêté Viziriel en date du 5 janvier 1917 (11 Rebia I 1335), le Cavalier TADLAOUI BEN MOHAMED est nommé Garde indigène de 3^e classe des Eaux et Forêts, à dater du 1^{er} janvier 1917.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du personnel du Service des Renseignements du Maroc

Par Arrêté Résidentiel du 12 janvier 1917, sont promus à dater du 1^{er} janvier 1917 :

1^{er} Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine LEMARECHAL, du Bureau de la Subdivision d'Oudjda, en remplacement du Capitaine DECORMIS, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine DELHOMME, du poste d'Agadir, en remplacement du Capitaine ACHTE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine COUSTILLIÈRE, du Bureau Régional de Casablanca, en remplacement du Capitaine ODINOT, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine GIACOMONI, du Bureau de Meknès-banlieue, en remplacement du Capitaine JACQUET, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine BRITSCH, du Bureau Annexe de Timhadit, en remplacement du Capitaine LORETTE, remis à la disposition de son arme.

2^e Adjoints de 1^{re} classe

Le Capitaine GROSMANGIN, du Bureau Annexe d'Azrou, en remplacement du Capitaine FOIRET, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine GAVEND, du Bureau de l'Annexe des Zaër, en remplacement du Capitaine DE LA ROCQUE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine TAILHADE, du Bureau Annexe de Sidi Lamine, en remplacement du Capitaine LEMARECHAL, promu.

Le Capitaine DUPUIS, Chef de l'Annexe des Beni M'Tir, en remplacement du Capitaine DELHOMME, promu.

Le Capitaine SUBERVIE, du poste de Mahiridja, en remplacement du Capitaine COUSTILLIÈRE, promu.

Le Capitaine MATERNE, du Bureau Annexe d'El Menzel, en remplacement du Capitaine GIACOMONI, promu.

Le Capitaine COURSIMAULT, du Bureau de Khemisset, en remplacement du Capitaine BRITSCH, promu.

3^e Adjoints de 2^e classe

Le Lieutenant HANNARD, du Bureau de Mechra bel Ksiri, en remplacement du Capitaine GRASSARD, remis à la disposition de son arme.

Le Sous-Lieutenant ROUGET, du Bureau de Tiffet, en remplacement du Capitaine GROSMANGIN, promu.

Le Lieutenant GIRAUD, du Bureau de l'Annexe des Hayaïna, en remplacement du Capitaine GAVEND, promu.

Le Capitaine DES MARES DE TREBONS, du Bureau d'El Kelaa, en remplacement du Capitaine TAILHADE, promu.

Le Capitaine GRINCOURT, du Bureau de Moulay Bou Azza, en remplacement du Capitaine DUPUIS, promu.

Le Lieutenant COGNIE, du Bureau Annexe d'Azrou, en remplacement du Capitaine SUBERVIE, promu.

Le Capitaine CORDIER, du Bureau d'Aïn Leuh, en remplacement du Capitaine MATERNE, promu.

ORDRE GÉNÉRAL N° 35

Le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation les militaires ci-après désignés :

DE SAINT-JULIEN, Jacques, Marie, Marcellin, Joseph, Capitaine au 15^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Au combat de Meski, le 9 juin 1916, a enlevé avec sa compagnie, sous un feu violent de l'ennemi, deux positions successives fortement tenues. A chargé à la baïonnette à la tête de sa compagnie et a enlevé sa troupe à l'assaut final avec un élan magnifique. »

SARAMITO, Emmanuel, adjudant à la 23^e Compagnie du 114^e Régiment Territorial d'Infanterie :

« Très crâne au feu. S'est distingué en maintes circonstances et notamment au cours des combats des 29 octobre et 2 novembre 1916. A été grièvement blessé le 2 novembre 1916, pendant l'attaque du camp de Khemis des Ait Messat, au moment où il traversait un terrain battu, pour porter à la tranchée un ordre de son chef de bataillon. »

SERMAGE, Léonce, Joseph, Chef de Bataillon, Commandant le 21^e Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :

« Officier supérieur d'une grande bravoure. S'est particulièrement signalé au cours des combats des 11, 16, 17 et 18 juin 1916, où, grâce à son esprit de décision et à son sang-froid, il a su obtenir de sa troupe les plus brillants résultats tactiques. S'était déjà distingué par son attitude au feu, le 8 janvier 1916, pendant la défense du poste de Matmata. »

MATHIS, Maréchal des Logis d'Artillerie Coloniale, détaché à la 4^e Section d'Artillerie Marocaine :

« Blessé le 19 janvier 1916, au combat d'El Bordj, n'a pas voulu quitter son poste de chef de pièce, donnant aux canonniers marocains le plus bel exemple de bravoure et de sang-froid sous le feu. »

ANCELOT, Marie, Sous-Lieutenant à la Compagnie 26 2^e du 7^e Régiment du Génie :

« Le 13 novembre 1914, au moment où le convoi de blessés, poursuivi par les Marocains, cherchait à regagner Khénifra, a organisé la défense du poste avec les

« quelques isolés qui lui restaient, obtenant de cette poignée d'hommes le maximum de rendement. Grâce à son coup d'œil et à son esprit de décision, a permis à un grand nombre de blessés de regagner la kasba et d'échapper ainsi à une mort certaine. »

BRUYERE, Sous-Lieutenant à la 22^e Compagnie du 2^e Régiment Etranger :

« Le 23 janvier 1916, près de Khénifra, a entraîné magnifiquement sa section à la baïonnette sur un ennemi très supérieur en nombre et l'a mis en fuite. A su, dans des circonstances particulièrement difficiles et alors qu'il venait d'être lui-même blessé, prendre toutes dispositions utiles et en imposer à l'ennemi par son énergie et sa froide résolution. Blessé antérieurement sur le front de France. »

PRIGNOT, Capitaine, Commandant la 21^e Compagnie du 2^e Régiment Etranger :

« Au combat du 21 juin 1916, à Tarzout, s'est trouvé avec sa compagnie d'arrière-garde en présence d'un ennemi quatre ou cinq fois supérieur en nombre et des plus mordants. Par son énergie et le grand ascendant qu'il avait sur ses hommes, a réussi à maintenir la position et à repousser l'ennemi par plusieurs charges épuisées à la baïonnette. A évité, par sa brillante conduite, des pertes graves aux éléments de la colonne engagés dans un terrain difficile. »

LACROIX, Louis, Chasseur de 2^e classe au 2^e Bataillon de Marche d'Infanterie Légère d'Afrique :

« Très gravement blessé le 25 juin 1916, au cours des opérations contre les Beni Ouaraïn, alors qu'il tenait tête avec bravoure à un ennemi mordant et décidé. A été amputé. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait à Rabat, le 15 décembre 1916.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 36

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés, qui se sont particulièrement distingués au cours des dernières opérations :

GHIZOUANI BEN MOHAMED, n° matricule 251, 2^e classe au 1^{er} Goum mixte :

« Très grièvement blessé à l'attaque de la dechra des Ait Ibergess, où il fit preuve d'un allant admirable. A donné à ses camarades le plus bel exemple du mépris de la mort en arrivant le premier à la sortie du village qu'on enlevait à la baïonnette. »

SIMON, Sergent-Major, à la 7^e Compagnie du 5^e Régiment de Tirailleurs :

« Excellent sous-officier, déjà cité pour sa belle conduite en France ; s'est, en outre, distingué au combat des Aït Affi et de Sidi Amelal (novembre 1915). Glorieusement tué le 26 novembre 1916, au combat des Beni Ayatt, au moment où, commandant sa section en première ligne, à quatre mètres d'adversaires supérieurs en nombre et bien armés, il ramenait, sous les balles, un de ses caporaux grièvement blessé.

MOHAMED BEN ALI, n° matricule 1.213, cavalier au 2^e Escadron du 3^e Spahis :

« Le 6 octobre 1916, près d'Aïn Defali, chargé avec deux de ses camarades d'éclairer son peloton qui devait tendre une embuscade à un parti de pillards djebala venant de razzier un douar et assailli brusquement à coups de fusil presque à bout portant, dans une obscurité profonde, au milieu de buissons et de cactus, a fait preuve de décision, d'énergie et de courage en poursuivant l'accomplissement de sa tâche. A été blessé très grièvement. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 14 janvier 1917.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
GOURAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 Janvier 1917

Fez. — Nos avions ont été particulièrement actifs au cours de la semaine. Le 4 janvier, une escadrille a survolé plusieurs campements Ghiata qu'elle a bombardés efficacement. Le 7, quatre avions ont lancé des bombes sur les villages dissidents des Beni Ftah Querba Branès. Le 8, une reconnaissance partie de Taza a exploré les régions de Sidi Mbarek, de l'Oued Meloulou, des Beni Ben Nçor et de la Moyenne Moulouya. Après avoir atterri à Mahiriçja, la reconnaissance a rejoint Taza le jour même.

Meknès. — La mainmise de nos postes avancés sur les régions de pâturages qui bordent la haute montagne rend de plus en plus critique la situation des fractions insoumises qui doivent hiverner dans le Moyen Atlas. Des troupeaux, chassés par les neiges, tentent actuellement de franchir l'Oum er Rebja, pour filtrer jusque dans la région de Ziar, Tendra, Guelmous.

Des pourparlers s'engagent avec certains notables des Beni Mguild insoumis désireux de mettre leurs troupeaux à l'abri des rigueurs du climat en montagne.

Marrakech. — Dans la région d'Azilal, la situation continue à être bonne, le marché du Khemis est de plus en plus fréquenté.

Le 4 janvier, Caïd, chioukhs et notables des Aït Attab se sont présentés à Azilal pour témoigner de leur dévouement au Maghzen et demander l'autorisation de faire pareille démarche à Marrakech auprès du Commandant de la Région.

Dans la région de Tiznit, le Pacha de Taroudant, qui venait d'obtenir la soumission des Ahel Sahel dissidents, a été tué dans un engagement au cours duquel les éléments hostiles ont subi de grosses pertes.

Haïda ou Mouis, Pacha de Taroudant, était depuis 1912 l'âme et le pivot de la résistance maghzen aux menées hibistes dans le Sous. Dévoué à notre cause, il sut conduire la lutte contre Hiba et ses partisans avec une ténacité, une énergie qui ne s'est jamais démentie.

Après avoir assis définitivement l'autorité du Maghzen dans le Sous, Haïda ou Mouis se révéla un administrateur de premier ordre. Il était depuis 1914 Officier de la Légion d'Honneur.

Son fils, El Hadj Houmad, a été reconnu aussitôt par tous les Caïds et chefs maghzen de la région du Sous.

*

Le Résident Général, en tournée d'inspection, s'est rendu le 7 janvier à Demnal et Tanant où il a reçu délégations de toutes les tribus récemment soumises de la région.

Il a quitté Marrakech, le 8. Tous Caïds et notables des Ahmar étaient rassemblés sur la route de Mogador à l'Oued Chichaoua pour faire acte d'hommage.

Le Résident Général, venant de Mogador, est arrivé à Safi, le 11. Un concours imposant des populations de la ville et des tribus avait tenu à se rendre sur son passage.

Le Résident Général a regagné Rabat le même jour.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Situation au 31 Décembre 1916

La situation sanitaire générale peut être considérée comme satisfaisante.

Toutefois, on a observé quelques cas nouveaux de maladie 24, à Rabat, qui ont eu pour conséquence d'accroître les mesures prophylactiques déjà prescrites le mois dernier, et quelques cas de variole, répartis sur sept postes. Les manifestations de la variole ont une tendance à réapparaître avec la saison froide ; mais les vaccinations et les revaccinations, systématiquement pratiquées dans tous les postes, feront de plus en plus rares ces manifestations qui restent d'ailleurs, jusqu'ici, isolées.

Le Paludisme persiste encore dans le quartier du Mellah, à Fez ; mais il est en revanche signalé en décroissance à Taza, El Menzel, Mogador, Tanant.

Formations fixes. — Le nombre des tournées effectuées, autour des postes, par les Médecins des Infirmeries Indigènes est de 44, pour le mois, avec 1.012 consultations et 1.703 vaccinations.

Formations mobiles. — Le Médecin Chef du Groupe Sanitaire Mobile de Meknès, accompagnant le Chef du Service des Renseignements de Meknès, a effectué une tournée de vaccinations dans la tribu des Gerrouan du Sud. Le mauvais temps persistant n'a pas permis d'obtenir les résultats que le Médecin escomptait.

Le groupe mobile des Doukkala-Abda, parti en tournée le 29 novembre au matin, rentré le 14 décembre, a épuisé au cours de cette quinzaine 7.800 doses de vaccin, sur cinq marchés différents. Le Médecin-Chef du Groupe préconise la méthode qui consiste à alier à l'Indigène, plutôt que d'attendre que l'Indigène vienne à lui ou qu'il soit rabattu vers sa tente. C'est en se promenant dans les souqs qu'il vaccine ; et c'est évidemment là une méthode persuasive, par excellence. Mais cette méthode constitue-t-elle la formule définitive qu'il faille préconiser ? En pareille matière, il faut se garder de formules définitives ; ce qui est vérité pour une Région peut être erreur dans une autre. Dans tous les cas, il faut retenir que cette façon de procéder réussit parfaitement au Groupe Mobile de Mazagan ; et il est utile de la signaler.

Le Groupe Sanitaire Mobile de la Subdivision de Casablanca a visité les territoires de Seltâl, des Beni-Meskine et des Ouled-Saïd.

Marrakech. — Le Médecin-Major Blandin s'est rendu à la colonne des Ait Messat pour se familiariser avec le Service spécial qu'assure, à la harka, le Médecin Major Hérisson. Il a emporté avec lui des approvisionnements. A cette occasion, il a pu effectuer, à l'aller et au retour, une tournée, parmi les populations indigènes ; maladies principales constatées : paludisme, syphilis et variole à El Bahal.

La variole a fait son apparition à Marrakech plus tôt que les années précédentes. Les vaccinations ont été entreprises de très bonne heure, dès la fin des chaleurs prolongées en octobre.

Ces vaccinations se poursuivent et s'étendent. On s'efforce à Marrakech-Ville d'obtenir la vaccination des Indigènes par quartiers.

Prophylaxie Anti-syphilitique. — Le dispensaire spécial de Casablanca enregistre 281 consultants, 159 injections intracœniennes et 158 analyses diverses ont été pratiquées.

Clinique des maladies d'yeux à Casablanca. — Le nombre des consultants, pour le mois, s'est élevé à 1.182, parmi lesquels 17 opérés, pour des lésions diverses. A signaler une épidémie de conjonctivite chez les enfants de l'Ecole Indigène de la Ferme Blanche, qui a été très vite enrégée et s'est terminée sans incidents.

Statistique générale. — Le nombre des consultations données sur le Territoire du Protectorat s'élève à 77.714, celui des vaccinations pratiquées à 18.835.

Le chiffre des consultations est inférieur à celui du mois dernier ; mais ce fléchissement s'explique par les pluies abondantes qui ont obligé les Indigènes à se confiner dans leurs tentes.

Institut Anti-rabique et Centre vaccinogène. — Au cours du mois, 38 personnes ont été traitées préventivement contre la rage à l'Institut Anti-rabique et 628 injections de moëlle rabique atténuée ont été faites.

Le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment de la morsure et celui où le traitement a été institué a été, comme de coutume, assez variable. Il a oscillé entre deux et vingt jours. Il a été, en moyenne, de huit jours. Ce délai est moins favorable que celui observé les mois précédents et qui oscillait entre 5 et 6 jours.

66.800 doses de vaccin jennérien ont été fournies aux postes au cours du mois.

Constructions. — Adjudication de l'Infirmerie Indigène de Casablanca.

Le Commissaire Résident Général a approuvé la construction de l'Hôpital Civil de Casablanca dont les plans sont établis et font l'objet d'une mise au point, ainsi que le projet de création de la Pharmacie de Réserve du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques à Casablanca, où des locaux vont être aménagés à cet effet.

Service Sanitaire Maritime. — Arraisonnement du vapeur « Oued Sebou » : vaccination de 125 passagers et désinfection des bagages suspects ; Arraisonnement du « Daa » et du « Petridge » ; Arraisonnement du vapeur « Orénoque » venant d'Orient avec 275 pèlerins.

Malgré l'article 85 du Dahir constitutif de la Police Sanitaire Maritime, la libre pratique fut donnée, et les pèlerins furent débarqués de suite, étant donné les conditions spéciales du voyage, la bonne santé constante des passagers et leur quarantaine au Lazaret de Tor.

Arraisonnement du dundee mixte « Héron » venant de Rabat ; vaccinations anti-pestueuses de l'équipage.

143 navires ont dû être visités, au cours du mois, et ont produit, comme total des taxes perçues, 2.010 fr. 37.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Situation au 31 Décembre 1916

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Dans le Nord et le Centre du Maroc les pluies ont été très abondantes, du 1^{er} au 20, et elles ont retardé sensiblement l'exécution des labours et des semailles ; la dernière décade a été au contraire ensoleillée et les agriculteurs ont pu travailler avec activité. Ils ont fort à faire

pour réparer le retard que leur a causé un mauvais temps persistant, car dans les Cherarda, notamment, les emblavures n'atteignent encore que le quart des surfaces normales.

Il est donc à prévoir que les semailles seront continuées sans arrêt, si le temps le permet, jusqu'à la fin de janvier.

Dans la région de Marrakech, la situation est différente, les pluies ayant cessé à la fin de novembre ; les fellahs seraient heureux de voir tomber quelques ondées qui faciliteraient l'exécution de leurs labours. D'une façon générale, la campagne de céréales se présente bien, les champs semés de bonne heure ont très belle apparence.

La récolte d'olives est normale à Marrakech au point de vue quantité, excellente en ce qui concerne la qualité ; la maturation des oranges est tardive, à Marrakech comme à Rabat, mais les arbres sont chargés de fruits.

Invasion de sauterelles. — Par vagues successives, de nouveaux vols arrivant par le couloir d'Agadir sont venus se mêler aux premiers, que nous signalions le mois dernier, pour envahir la zone littorale jusqu'en Chaouïa.

Cependant, Marrakech voyait arriver de la montagne des vols considérables qui l'effleurèrent pour gagner les Sraghna, les Entifa, les Beni-Moussa, et dont certains, se détachant de la masse, sont montés vers le Nord par El-Boroudj, Guisser et Settlat rejoindre la colonne du littoral.

Le dimorphisme sexuel s'accuse chez les insectes sans qu'encore aucun accouplement soit signalé.

Dès maintenant une centaine de flambeurs sont expérimentés pour la lutte par incinération. Deux cents autres seront acquis au moment de la lutte intense contre les criquets.

Trois cents pulvérisateurs et 13.500 kilogrammes de crésyl seront également répartis à ce moment entre les régions ainsi que 25 kilogrammes de feuilles de zinc qui augmenteront le matériel déjà entreposé dans les diverses circonscriptions.

Jardins d'Essais. — A Rabat, il est procédé aux travaux de terrassement de la nouvelle parcelle de l'Aguedal (8 hectares). En raison de la déclivité du terrain, M. Forestier, Conservateur du Bois de Boulogne, a préconisé l'établissement de terrasses qui seront du plus bel effet décoratif et qui permettront d'irriguer les carrés de culture. Les terrassements sont conduits avec rapidité, de façon que les plantations puissent être mises en place à la fin février.

A Meknès des semis de plantes annuelles de grande culture, paraissant intéressantes pour le Maroc, ont été effectuées, en même temps que des labours et des sarclages étaient opérés dans tout le jardin. Des collections d'arbres fruitiers et d'ornement ont été mises en place.

A Marrakech, en dehors des travaux de plantation et d'entretien, il a été procédé à un nouveau curage de huit puits de la rethara de l'Aïn Sidi Moussa où s'étaient produits des éboulements.

Fermes expérimentales. — Les travaux de labours et de plantations ont été poussés activement ; l'aménagement des bâtiments peut être considéré comme terminé.

Un agriculteur spécialisé dans les questions d'élevage a été placé à la tête de l'exploitation de l'Adir.

Météorologie. — Plusieurs stations météorologiques ont été créées récemment à Oudjet es Soltane (Rabat), Tarzout (Fez), Beni-Mellal (Tadla), Tanant et Founti (Marrakech).

Culture du coton. — Les essais de culture du coton, entrepris au cours des dernières années, vont être repris en 1917 sur une plus grande échelle ; plusieurs colonnes, d'une dizaine d'hectares chacune, seront créées dans les diverses régions naturelles du Maroc, à la Ferme Expérimentale de Fez, à celle de Mazagan et chez plusieurs colons qui ont promis leur concours à l'Administration.

Il sera ainsi possible de déterminer l'importance des frais déterminés par la culture du coton, entreprise dans des conditions analogues à celle de la culture normale, et d'en déduire la possibilité de recommander le coton à l'attention des agriculteurs.

Culture de la Pomme de terre. — Par suite de la diminution de la production des pommes de terre en France, il est actuellement très difficile de se procurer des tubercules d'assez bonne qualité pour être utilisés comme semences.

Le Gouvernement français demandant d'autre part au Maroc de pousser à la culture de la pomme de terre, en vue de lui réserver une partie de sa production, des démarches ont été entreprises en vue d'obtenir l'envoi d'un stock de trois mille tonnes de semences, dont la mise en terre permettrait au Maroc de faire face à son propre ravitaillement pendant un an et d'exporter environ 6.000 tonnes à la Métropole.

Prime à la culture du blé tendre. — La question ayant été posée de savoir si le Gouvernement du Protectorat n'allouerait pas aux producteurs de blé une prime de trois francs par quintal, par analogie avec la mesure proposée au Gouvernement de la Métropole, le Directeur de l'Agriculture a émis l'opinion que l'attribution de cette prime se justifierait en ce qui concerne le blé tendre produit au Maroc. Nous sommes actuellement tributaires de la France, dont l'insuffisante production l'oblige à de coûteuses importations, et il semble logique d'encourager les agriculteurs à augmenter leurs emblavures de blé tendre. L'autorité supérieure a approuvé cette proposition, pour ce qui concerne les campagnes qui s'écouleront pendant la période des hostilités et celle qui suivra la conclusion de la paix.

Questions diverses. — Création d'un lotissement maraîcher à Meknès ; Sursis d'appel des agriculteurs ; Plantation des gares ; Attribution de primes aux agriculteurs ; Préparation de la prochaine campagne séricicole ; Remboursement de frais de port et de douane aux importateurs d'animaux reproducteurs ; Exportation des porcs par l'Infanterie.

Le nombre des lettres envoyées en 1916 par les Services de l'Agriculture s'élève à 6.585, contre 5.264 en 1915 et 3.112 en 1914.

SERVICE DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

Renseignements commerciaux. — A la demande de négociants ou d'industriels métropolitains, le Service a achevé ou mis à l'étude plusieurs notes de renseignements, dont les principales portent sur l'industrie de la minoterie, le commerce des chiffons et des os, etc.

Ravitaillement de la Métropole. — Un groupe d'adjudicataires aux Halles s'est adressé à l'Office du Gouvernement Chérifien pour obtenir des précisions sur les ressources du Maroc en légumes secs.

Ravitaillement du Maroc en produits et denrées de première nécessité. — La situation est bonne ; il n'y a pas apparence qu'une aggravation doive se produire, sauf toutefois en ce qui concerne les pommes de terre dont la France ne peut plus se démunir en faveur du Maroc. Des mesures ont été prises par la Direction de l'Agriculture et du Commerce pour éviter que cette situation de fait n'ait une répercussion trop sensible sur nos marchés.

Rapprovisionnement du Maroc en produits manufacturés. — Le relevé des transactions opérées à la Foire de Fez a démontré, entre autres résultats acquis, que le commerce français était en mesure de se substituer complètement au commerce ennemi pour la fourniture des draps de laine recherchés des indigènes. Toutefois, les livraisons de draps français étant encore inférieures à la demande marocaine, le Protectorat s'est adressé au Gouvernement français pour lui demander d'autoriser les fabricants français à réserver au Maroc une partie de la production qu'ils obtiennent au moyen de laines de provenance marocaine.

Importation de charbons anglais pour le premier trimestre de 1917. — Les demandes des importateurs marocains, appuyées d'une notice explicative, ont été adressées au Bureau des Charbons de Paris. Des justifications des quantités commandées pour le Maroc pour le trimestre en cours ont été fournies, et il va être procédé sans retard au recatement des demandes à présenter pour le deuxième trimestre de 1917.

Rapprovisionnement du Maroc en couleurs d'aniline et en potasse. — Les premiers envois de matières colorantes ont été faits de Paris dans le courant du mois. Les représentants accrédités des fabricants en assureront la répartition entre les marchés intéressés dans l'ordre d'urgence qui leur a été indiqué.

Les produits fabriqués à Saint-Denis présentant une composition un peu différente de celle des produits similaires allemands, le Service a fait parvenir, pour essai, à Meknès des échantillons de cette fabrication. D'autre part, les dernières lettres de la Société de Saint-Denis font augurer une fourniture plus variée que ne l'indiquaient ses communications du mois précédent.

A la demande de la Région de Fez des démarches ont été également faites auprès de l'Office des Produits Chimiques et Pharmaceutiques pour faciliter le réapprovisionnement de cette Région en potasse. Par suite de l'épuisement des stocks, qui n'ont pas été renouvelés

depuis le début de la guerre, l'industrie savonnaire de Fez est en effet presque complètement paralysée.

Bureau de la protection de la propriété industrielle et commerciale. — La date d'entrée en vigueur du Dahir du 23 juin 1916 étant fixée au 1^{er} mars 1917, les Arrêtés Viziriel d'application ont été soumis à l'examen des Services compétents.

Pour pourvoir à l'organisation rationnelle du nouveau Bureau de la Propriété Industrielle, le fonctionnaire chargé de sa gestion a été envoyé en Tunisie pour y étudier le fonctionnement de l'organisme correspondant du Protectorat tunisien.

Groupements consultatifs. — Des circulaires résidentielles ont été adressées aux Régions de Rabat et de Casablanca en vue de préciser les attributions de chacun des groupements officiellement constitués.

Les Comités d'Etudes Economiques de Marrakech et de Saffi, qui fonctionnent depuis deux ans, vont recevoir prochainement une investiture officielle.

Foires de Fez et foires marocaines. — Plusieurs des Régions qui ont pris part à la Foire de Fez et un certain nombre d'exposants privés ont déjà fourni un rapport sur leur participation à la Foire. Ces documents seront condensés en un rapport d'ensemble dont la préparation est confiée à M. le Capitaine Buhon, Chef du Bureau Economique de Fez.

Un Arrêté Résidentiel, en date du 8 décembre 1916, fixe les conditions d'organisation des foires au Maroc. Un Arrêté Résidentiel du 13 décembre 1916 décide que la prochaine foire marocaine se tiendra à Rabat le 15 septembre 1917.

Foires de Lyon et foires métropolitaines. — L'article 4 de l'Arrêté du 13 décembre porte que le Protectorat participera officiellement, en 1917, aux Foires de Paris, Lyon et Bordeaux. Cette décision a fait l'objet d'une circulaire explicative adressée à toutes les Régions.

Plusieurs adhésions de principe nous sont déjà parvenues pour la Foire de Lyon, première en date de ces manifestations économiques. Ces demandes de participation ont été immédiatement adressées à M. le Directeur de l'Office Chérifien à Paris qui est en contact permanent avec l'Administration de la Foire.

Rapports avec différents Services de la Résidence. — Diverses études ont été faites à la requête de certains Services. Par exemple : enquête sur les possibilités d'utilisation des laines de déchets provenant des vieux vêtements indigènes, etc.).

SERVICE DE L'HYDRAULIQUE ET DES AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Conformément aux propositions qui avaient été soumises à M. le Commissaire Résident Général et qui avaient été approuvées par lui, les différentes régions, cercles, et du Protectorat ont été informés des conditions dans lesquelles devait fonctionner le Service de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, ainsi que de la nature de

concours qu'il pouvait accorder tant aux administrations qu'aux collectivités ou aux colons par la réalisation des entreprises d'hydraulique agricole et d'améliorations foncières. En même temps les autorités régionales ont été saisies d'une demande d'enquête sur les richesses hydrauliques de leurs territoires et sur l'utilisation qui pouvait en être faite. Ces instructions générales constituent le point de départ de l'action du nouveau service et doivent servir de base au programme qu'il doit réaliser. L'enquête dont il s'agit doit être terminée au 1^{er} mars.

Les différentes études mentionnées dans le précédent rapport mensuel ont été poursuivies au cours de ce mois ; plusieurs projets ont été élaborés et pourront être mis à exécution (irrigations du Jardin d'Essais de Rabat, irrigations du Parc de l'Aguedal, création d'un centre de cultures maraîchères indigènes dans la banlieue de Rabat, assainissement de la banlieue de Casablanca, etc.). Des recherches d'eau dans les Doukkala ont été entreprises ; les appareils de forage ont été conduits à pied d'œuvre.

Des pourparlers sont engagés avec la Région de Marrakech et les Services intéressés, pour l'amélioration des conditions d'alimentation en eau de la Ville et de ses environs. L'exécution proprement dite des travaux n'est plus subordonnée qu'à l'arrivée de l'Ingénieur de l'Hydraulique agricole qui a été réclamé à M. le Ministre de la Guerre en novembre dernier.

Le Chef du Service, représentant le Directeur de l'Agriculture, a accompagné la délégation des colons et industriels Oranais dans la visite des différentes propriétés domaniales susceptibles d'être mises à leur disposition pour la colonisation. Les conditions dans lesquelles ces domaines pourront leur être livrés font actuellement l'objet d'une étude approfondie qui servira de base aux tractations à intervenir.

Enfin, sur la demande de MM. les Ministres des Affaires Etrangères et du Commerce, et sur la proposition de la Société Nationale de Moloculture, Moissonnage et Battage, la question de la culture mécanique est soumise à un examen attentif dont les résultats seront prochainement consignés dans un rapport d'ensemble. Des pourparlers sont déjà engagés pour la fourniture d'un matériel d'expériences qu'il serait intéressant de faire fonctionner, dès cette année, sur les terres de la Ferme Expérimentale de Fez.

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Si l'état sanitaire du troupeau marocain est assez satisfaisant, quelques troubles digestifs, imputables au changement de régime alimentaire, ont amaigri les bovins. Toutefois, la qualité des viandes visitées dans les abattoirs et sur les marchés est relativement bonne.

Les cas de rage sont de plus en plus fréquents et nécessitent une très stricte application des mesures légales prises pour lutter contre cette maladie.

Un foyer de clavelée a été observée à Settat ; la maladie existe dans cette région à l'état endémique et revêt généralement une forme bénigne. La cachexie cause aux troupeaux d'ovins des ravages bien plus graves, et dans le

territoire d'El-Boroudj, les pertes, depuis le mois de septembre, peuvent être évaluées à 50.000 têtes.

Le groupe vétérinaire mobile de Marrakech, accompagnant à la colonne des Aït Messat trois harkas de partisans, a assuré le service médical des animaux de ces harkas et a parcouru les régions récemment soumises des Aït Messat et Aït Attab (30 octobre au 19 décembre).

La plupart des troupeaux ayant quitté le pays à l'approche de la colonne, il est difficile de juger de l'importance de l'élevage ; il a surtout été permis de remarquer de nombreux chevaux d'un bon modèle, susceptibles d'intéresser le Service des Remontes ; ces animaux sont très trapus, solides, courts, et ils mesurent 1 mètre 50 environ.

Les travaux du Laboratoire de Bactériologie ont donné lieu à la présentation de rapports intéressants sur la technique des injections intra-veineuses chez le cheval, sur une trypanosomiase naturelle des rats et sur le rôle pathogène d'une graminée marocaine (*stipa tortilis*).

LABORATOIRE OFFICIEL DE CHIMIE

a) *Service de la Répression des fraudes.* — 80 échantillons analysés ; 18 reconnus falsifiés ou impropres à la consommation, soit 22 %,

L'analyse de ces échantillons a nécessité 882 dosages ou recherches.

b) *Service des Douanes.* — 119 échantillons analysés ; 5 signalés à l'attention des Contrôleurs des Douanes, soit 4 %,

L'analyse de ces échantillons a donné lieu à 804 dosages ou recherches.

c) *Administrations du Protectorat.* — 18 échantillons analysés ; 96 dosages effectués.

Soit au total : 217 échantillons analysés, ayant donné lieu à 1.782 dosages ou recherches.

La comparaison des chiffres publiés au cours de l'année 1916, fait ressortir une diminution assez marquée dans le nombre des échantillons reconnus fraudés ou falsifiés : le pourcentage moyen de 24, relevé au cours du premier semestre, tombe à 18 % pendant les six derniers mois.

Pendant la même période les analyses, qui ont donné lieu à des procès-verbaux en Douane, représentent respectivement 12 et 6 % des prélèvements soumis à l'examen du Laboratoire.

Les Administrateurs du Protectorat (Chemins de fer, Génie, Artillerie, Travaux Publics, Domaines) ont fait un plus large appel aux Services du Laboratoire pour des analyses d'eaux (alimentation de chaudières, sondages), d'huiles minérales et de minerais.

Dans son ensemble l'activité du Laboratoire s'est manifestée par une répression plus efficace de la fraude et aussi par l'étude de questions agricoles qui présentent pour l'avenir de la colonisation au Maroc la plus grande importance.

INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 4 au 11 Janvier 1917

Depuis le 25 décembre dernier, aucun mouvement de sauterelles n'est signalé dans le Sous.

Chez les Haha, quelques vols ont séjourné dans les fractions du littoral au sud de Mogador.

L'angle sud-ouest du territoire des Abda a été traversé, du 4 au 9, par des vols venant du sud et obliquant vers le bled Ahmar. L'un de ces vols a séjourné près du Tnine Ghiaï ; un autre s'est détaché de la colonne pour aller s'abattre à quelques kilomètres au sud de Safi, où il séjournait, retenu par le mauvais temps.

En Doukkala, les vols qui se trouvaient dans le sud du Cercle ont légèrement progressé vers le nord et stationnent entre Sidi Smaïn et la mer.

Un vol considérable de sauterelles roses a survolé le 11 le territoire des Rehamna, longeant au sud le Djebilet et à l'ouest la route de Marrakech à Casablanca.

Au Tadla, Sidi Lamine signale le 4, des vols de sauterelles roses se dirigeant vers l'est.

En Chaouïa, les vols partis des Oued Harriz vers le nord ont successivement été ramenés sur les Fokra, les Mzamza, les Oued Ghoufir, en sorte que le gros de la colonne d'invasion se trouve actuellement dans la corne sud-est du contrôle de Ber-Réhid.

L'accouplement des insectes n'est pas encore commencé et les dégâts qu'ils commettent, particulièrement sur les blés en herbe, sont sans grande importance à cette époque de l'année.

Dans toutes les régions la lutte continue par l'écrasement et le ramassage : en une soirée plusieurs silos de plus de mètres cubes et un millier de sacs ont été remplis de sauterelles provenant d'un vol ayant atterri sur l'avant des collines de Settât.

L'expérience démontre que, dans la plupart des cas, les soufflets-flambeurs ne rendent que peu de services, leurs effets étant contrariés par l'humidité de la végétation ou la dissémination des insectes.

Au concours qui a eu lieu le 10, à Rabat, a été présenté un type d'appareil flambeur beaucoup plus puissant, qui sera de nouveau expérimenté lorsque sa mise au point permettra d'en apprécier toute la valeur, dans une quinzaine de jours.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES

Résultat de l'adjudication du 11 Janvier 1917

Route N° 11 de Mazagan à Mogador. — 3^e Lot

Travaux à l'entreprise	445.878,03
Somme à valoir	229.121,97

675.000 »

Ont soumissionné :

MM. Girondini, augmentation de 2 % ;

Lerée, rabais de 2 % ;

Brousse, rabais de 1 % ;

Schepisi, augmentation de 2 % ;

Paradis, Francis, rabais de 0 % ;

Moretti, augmentation de 1 % ;

Paradis, Gilbert, rabais de 3 % ;

Société d'Entreprise du Maroc Occidental, rabais de 1 %.

M. Paradis, Gilbert, ayant consenti le plus fort rabais a été déclaré adjudicataire.

COMMERCE MARITIME DU PROTECTORAT

Renseignements statistiques provisoires concernant les ports de la zone française

NOVEMBRE 1916

PORTS	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS	TONNAGE des importations et des exportations	VALEUR des colis-postaux	NOMBRE de navires
	Francs	Francs			
KÉNITRA.....	1.420.820	221.916	2.067	3.453	20
RABAT.....	1.545.463	19.355	1.087	80.535	19
FÉDALAH.....	184	6.028	50	"	1
CASABLANCA.....	8.868.065	1.795.882	20.420	269.677	92
MAZAGAN.....	1.085.911	3.079.440	6.419	20.035	43
SAFFI.....	1.003.782	332.985	1.904	14.980	20
MOGADOR.....	1.003.944	1.487.028	5.179	18.101	22
TOTAUX.....	15.048.772	6.943.573	41.035	415.583	244

DÉCEMBRE 1916

PORTS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAUX	
	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs	Tonnes	Francs
KÉNITRA	760	724.198	385	110.375	1.145	834.573
RABAT	1.105	1.894.020	535	223.418	1.640	2.117.438
FÉDALAH	444	88.800	"	"	444	88.800
CASABLANCA	8.492	8.252.280	15.908	3.166.627	24.400	11.418.907
MAGAZAN	1.442	2.275.574	5.468	2.665.376	6.910	4.940.950
SAFFI	520	651.819	1.993	539.956	2.513	1.191.775
MOGADOR	1.181	1.962.130	549	526.899	1.730	2.489.029
TOTAUX	13.944	15.848.821	24.838	7.232.651	38.782	23.081.472

PORT DE RABAT

Etat de la barre pendant l'année 1916

MOIS	BARRE PRATICABLE			BARRE impraticable
	pour remorqueurs	pour barcoasses	pour navires	
Janvier	23	13	21	8
Février	26	13	12	3
Mars	26	12 $\frac{1}{2}$	17	5
Avril	30	26 $\frac{1}{2}$	22	0
Mai	30	29	30	1
Juin	30	28	28	0
Juillet	31	31	31	0
Août	31	30	31	0
Septembre	28	28	21	2
Octobre	21	21	17	10
Novembre	16	14	3	14
Décembre	30	19	18	1
Totaux	322	265	258	41

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC

Avis

Le public est avisé que le bureau télégraphique militaire de Dar Debibagh sera désormais ouvert au service de la télégraphie privée. Les messages de ou pour toutes les destinations pourront être reçus ou transmis par l'intermédiaire de ce nouveau bureau.

RAVITAILLEMENT DE LA MÉTROPOLÉ
en légumes secs

Un gros négociant en légumes secs de Paris s'est adressé à l'Office du Gouvernement Chérifien pour obtenir des précisions sur les ressources du Maroc en légumes secs et sur les quantités qu'il serait possible de réserver sur cette production au ravitaillement de la région parisienne. L'enquête menée sur place a dû limiter ses évaluations aux légumes secs suivants qui ne sont pas atteints par l'interdiction d'exportation : pois chiches, fèves et lentilles.

Les recherches faites dans les principaux ports exportateurs ont établi que, dans la situation actuelle et une fois réservées les quantités destinées à la consommation locale et à l'ensemencement, on pouvait escompter exporter approximativement les quantités suivantes : 15 à 17.000 quintaux de pois chiches, 4 à 4.500 quintaux de fèves.

Il convient de noter que ces résultats, un peu décevants à première vue, n'ont rien que de très normal si l'on considère qu'au mois de décembre la campagne d'exportation de ces denrées touche à sa fin.

Par ailleurs, la compensation des statistiques de ces dernières années fait ressortir l'effort que peut réaliser le Maroc en faveur du ravitaillement de la Métropole. Pendant l'année 1913, qui n'a pas eu à souffrir des perturbations dues à la Guerre, la condition des exportations a été la suivante : pois chiches, 21.000 quintaux ; fèves, 7.000 quintaux. En 1914, ces exportations donnent les chiffres suivants : 15.000 quintaux pour les pois chiches, 447 quintaux pour les fèves. Par contre, en 1915, les quantités exportées ont sensiblement augmenté : 62.000 quintaux pour les pois chiches, 57.000 quintaux pour les fèves.

Quant à la culture de lentilles, elle paraît devoir suffire aux besoins de la consommation locale, sauf le cas d'une récolte exceptionnelle qui laisserait de faibles disponibilités à l'exportation. Ces disponibilités, si elles se révélaient, seraient portées à la connaissance du commerce par la voie de la presse.

L'APPROVISIONNEMENT DES VILLES DU MAROC en pommes de terre et en légumes

Conformément à une décision prise par M. le Résident Général, le Service des Domaines a mis en location, à prix réduit, en vue de favoriser la culture des pommes de terre, diverses parcelles domaniales situées dans les environs de Rabat. Les 2/3 au minimum de la surface du terrain loué doivent être consacrés à la culture des pommes de terre, et la totalité de la récolte, à l'exclusion de la consommation personnelle du locataire, doit être portée sur les marchés de Rabat et de Salé. 48 hectares ont, jusqu'à ce jour, trouvé preneur. Dans ces conditions, il est permis d'espérer que l'approvisionnement des marchés de Rabat et de Salé retirera un avantage de cette mesure.

Nous savons, d'autre part, que dans le lotissement maraîcher de Fez, créé au mois d'avril 1916 sur des terrains maghzen de Dar Debibagh, et englobant une superficie de 38 hectares, bon nombre de locataires ont consacré une partie importante de leurs lots à la culture des pommes de terre.

De même, à Casablanca, les acquéreurs du lotissement maraîcher, créé sur les terrains domaniaux voisins de l'Oued Bou Skoura, selon les indications de la Direction de l'Agriculture, et qui comprend 7 lots d'une superficie globale de 37 hectares, ne manqueront pas de réserver une certaine superficie de leurs lots à la culture de ces tubercules.

A Meknès, l'Administration des Domaines a mis en location, au mois de novembre dernier, un certain nombre de parcelles propres à la culture maraîchère et situées à proximité de la ville. Toutes ces parcelles ont trouvé preneur et leur facilitera sans doute l'approvisionnement du marché de cette ville en légumes.

Enfin, à Kénitra, le lotissement maraîcher créé au début de la campagne agricole, sur les terrains maghzen des Hadada, et comprenant environ 40 hectares, va prochainement entrer dans la voie d'une production maraîchère effective. Des travaux de mise en valeur ont été effectués par certains locataires ; les heureux résultats s'en feront bientôt sentir.

On peut espérer que les mesures prises par les Administrations intéressées, sous la direction clairvoyante du Secrétariat Général du Protectorat, faciliteront sensiblement l'approvisionnement en légumes des marchés locaux et pourront remédier en partie au déficit créé dans l'importation des denrées alimentaires par l'état de guerre.

VARIÉTÉS

LE VIEUX TAZA

Avant la conquête pacificatrice, Taza nous apparaissait comme une cité mystérieuse, dont presque tout nous était inconnu. A peine entrevue par des explorateurs héroïques, elle semblait garder jalousement, au milieu du Maroc impénétrable, des secrets plus impénétrables encore. Aussi, la banalité d'une visite devenue des plus faciles, pourrait-elle amener aujourd'hui le voyageur à sourire de notre première ignorance.

Parmi tant de sources de richesses, la France met de plus en plus en valeur l'inépuisable trésor de ses sites, de ses monuments, de ses curiosités archéologiques. Aussi n'a-t-elle pas négligé de prémunir tout de suite le Protectorat contre toute atteinte à cette partie de son patrimoine. Tâche ingrate dans son application, non seulement vis-à-vis des indigènes, mais même vis-à-vis de nos propres concitoyens, dont l'ignorance ou l'incurie ont parfois causé les dégâts irréparables.

Fort heureusement, il n'en a pas été ainsi à Taza. Si, plus que toute autre cité marocaine, elle possède son lot de monuments anciens et ses réserves archéologiques, toute une série de mesures prévoyantes en ont assuré jusqu'ici la conservation. Aussi, est-ce à les faire connaître qu'il suffit de s'attacher. Au fur et à mesure, des restaurations urgentes et des fouilles méthodiques achèveront de mettre en lumière tous ces témoignages du passé. Il ne restera plus ensuite qu'à les vulgariser, lorsque le moment sera venu.

Djema El Kebir. — Au premier rang des Monuments anciens de Taza se place la Grande Mosquée (*Djema El Kebir*). Tout contribue à en faire l'une des principales curiosités architecturales, artistiques et historiques du Maghreb.

De date parfaitement établie par des documents nombreux et irréfutables, les principales parties de ses édifices sont, à coup sûr, l'une des manifestations les plus intéressantes de l'art Mérinide. Terminée par le Sultan Abou-Yacoub-Yousef à la fin du XIII^e Siècle, elle fut dotée, dès cette époque, du mihrab actuel, ainsi que de l'admirable lustre en bronze ciselé (694 H. 1295 J. C.), dont la renommée s'est étendue bien au delà des limites de la région. La partie centrale de la Mosquée serait due au règne des Almohades, et même au fondateur de cette dynastie, c'est-à-dire à Abd-El-Moumen. Quant à la partie en ruines attenante au minaret à la fois élégant et massif, qui domine toute la ville, on ne peut encore en préciser les origines.

Si les médersas de Fes présentent plus d'abondance de détails, plus de fastueuses richesses décoratives, si elles sont considérées à juste titre comme l'épanouissement de l'art Mérinide ; si Tlemcen nous montre cet art encore plus

évolué et déjà presque à son déclin, c'est à Taza qu'il faut venir en rechercher les origines. Au dire des connaisseurs les plus éclairés, le mihrab de Djema El Kebir semble, en effet, dominer toutes les autres productions de l'art gypsographique arabe, par la sobriété, la précision et la pureté de ses lignes.

Maison du Grand Vizir. — La maison dite du Grand Vizir est voisine de Djema El Kebir. Elle semble appartenir aussi à la plus belle époque Mérinide. Malheureusement, elle se trouve être la propriété d'un indigène étranger à la localité ; aussi, n'a-t-il pas été possible, jusqu'ici, de prendre les mesures urgentes susceptibles de protéger les restes des très beaux plâtres sculptés dont elle était décorée. Du moins, sa visite reste facile. Peut-être une action plus active permettra-t-elle de réaliser les projets élaborés à son sujet. Aucun édifice ne conviendrait mieux certainement au futur Musée de Taza, comme on l'a proposé : aussi, faut-il souhaiter de voir le Service des Monuments Historiques en obtenir le classement.

Remparts. — La majeure partie des murailles dont l'enceinte est formée date aussi de l'époque Mérinide à laquelle Taza doit ses principaux monuments. Ceux qui ont déjà vu les murs célèbres de « Mansourah », à Tlemcen, ou les vieilles fortifications de la plupart des anciennes villes marocaines, en particulier, de Fès ou de Marrakech, sont étonnés de retrouver ici des restes aussi importants de l'antique puissance des Beni Merin.

Aussi bien, rien n'est plus étrange que l'histoire de cette place forte, dont nous parlent pour la première fois les auteurs arabes des premiers siècles de l'Islam. Tout a fait oubliée des grands itinéraires de l'époque Romaine, au point de laisser les historiens dans le doute complet au sujet des communications possibles, par voie de terre, entre les deux Maurétanies, nous voyons, au contraire, Taza devenir dès le début de l'Empire Idrisside, un des principaux centres de l'activité du Maghrib El Aksa.

C'est en revenant de Taza, nous dit El Bekri, qu'Idriss I rentre à Oulili (Volubilis) en 174 de l'Hégire, (790 de J. C.), avant même la fondation de Fès ; et, depuis ce moment, on voit de nombreux Sultans évoluer constamment entre Fès, Taza et Tlemcen, et même fixer à Taza leur résidence ou leur sépulture.

Faut-il donc admettre pour Taza une fondation relativement récente ? N'y a-t-il pas, dans les ruines nombreuses

qui l'entourent, des vestiges probants d'une occupation antérieure à l'Islam ? En examinant les remparts avec attention, il sera déjà possible de se faire une opinion. Des lambeaux de mur antique se montrent çà et là, soit à la base des remparts Mérinides, soit par fragments isolés ; s'il n'a pas été possible encore de les dater d'une façon précise, il n'en reste pas moins certain qu'ils représentent les restes d'une forteresse beaucoup plus ancienne.

Nécropole. — D'ailleurs, il existe d'autres preuves matérielles de l'antiquité de la ville. Au-dessous d'elle s'étend, en effet, une vaste nécropole ; et il est aussi facile de retrouver le Taza antique sous les débris amoncelés par les siècles que de dégager, de leur épaisse couche de badigeon, les beaux plâtres sculptés des artistes Mérinides. Cependant l'étude de ces innombrables sépultures demandera beaucoup de temps ; aussi le Service des Antiquités a-t-il eu sagement inspiré en opérant, avec le classement des remparts, celui de la zone de terrain qui les renferme.

Pour le moment, on peut déjà visiter deux grandes chambres sépulcrales souterraines dégagées, et un certain nombre de sépultures moins importantes. Les débris recueillis figurent au Musée de Taza, où l'on peut se rendre compte de l'intérêt qu'il y aura à poursuivre les travaux commencés. Peut-être sera-t-il permis, dans un avenir prochain, grâce aux documents trouvés dans cette nécropole, de jeter un rayon de lumière sur les anciennes civilisations de l'Afrique du Nord.

Enfin, à la base de toutes les données historiques ou préhistoriques, Taza possède une caverne, curieusement située à l'intérieur même de la ville, dans laquelle on a pu trouver les traces les plus anciennes de l'industrie humaine. Les fouilles qui y ont été entreprises ont eu pour résultat de dégager l'entrée d'une grotte souterraine dont on peut effectuer la visite sans difficulté.

Il n'était pas inutile, on le voit, de parler du Vieux Taza. Certes, nous ne sommes pas encore près du moment où le touriste pourra facilement effectuer le trajet : Casablanca-Tunis, et réserver un arrêt à ce point intéressant du parcours. Néanmoins, il convient, semble-t-il, de ménager dès maintenant la conservation de tous ces monuments, et d'en assurer l'avenir. Ce faisant, on aura certainement contribué, pour si peu que ce soit, à la grande œuvre civilisatrice entreprise au Maroc.

J. CAMPARDOU.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 741°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacob R. BENATAR, propriétaire, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 18, marié suivant le rite Israélite, à dame Saïda ELMALEH, et ayant pour mandataire son fils, Joseph Benatar, demeurant à Rabat, Impasse Doukali, domicilié à Rabat, aux bureaux de la Compagnie Algérienne, Place Souk El Ghezal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON BENATAR N° 14 », consistant en une maison d'habitation, située à Rabat, quartier du Mellah, à l'angle de la rue principale et de l'impasse Assuline, au n° 5, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue principale du Mellah ; à l'est, par l'impasse Assuline ; au sud, par les propriétés de M. Elias Benichaya, demeurant à Rabat Mellah, rue Assuline, de M.

Raphaël Benichaya, demeurant à Rabat Mellah, rue Assuline, n° 3, et celle de M. Meses Lusqui, demeurant à Rabat Mellah, rue Mazouti, n° 1 ; à l'ouest, par la propriété de Salomon Zagury, demeurant à Rabat, rue de la Synagogue Zagury, n° 2, et celle des héritiers de Moses Amar, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 50 rue d'Anjou, édisant domicile en ses bureaux de Rabat, pour sûreté d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs, suivant contrat en date du 24 août 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un Dahir Chérifien du 14 Djoumada Tsani 1365, portant le sceau du Sultan Moulay El Hosseïne ben Mohammed, en vertu duquel la dite propriété lui a été cédée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 742°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 7 », consistant en un terrain de culture, située au Ank, à l'ouest de Casablanca, et appelé Kasmat du Blad Mahrech.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-sept mille mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Elias ben Brahim Et Tedghi, demeurant à Casablanca, rue de Tanger, n° 8 ; à l'est, par celle de Si Mohammed ben Thami El Mesnaoui, cuisinier, domicilié à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, n° 25 ; au sud, par celle de Si Mohammed ben Thami El Mesnaoui surnommé ; à l'ouest, 1° par le Domaine public maritime, 2° par la

propriété des héritiers de Sidi Mohammed ben Chafii El Haddaoui, ayant pour mandataire l'adel Sidi Mohammed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, n° 34, 3° par celle de Si Chafii ben Chafii, demeurant à Casablanca, Bab Marrakech, près du Hammam Ej-Jedid, n° 33, et 4° par celle de Si Ahmed ben Abdesselam Tlidi, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 4 Djoumada II 1336, et homologué le 6 du même mois par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Melhi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel Sid Brahim ben Rezigue El Hedjami El Beïdaoui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 743°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « QUARTIER TAZI 8 », consistant en un terrain à bâtir, située à Aouinet El Khil, quartier de la Télégraphie sans fil, à l'ouest de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-deux mille mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin de 10 mètres,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

séparant ce terrain des constructions de M. Bacquet, demeurant à Asnières-sur-Seine, 51, rue de Paris ; à l'est, par un chemin séparant ce terrain de la source dite Aouinet El Khil ; au sud, par un chemin de 10 mètres séparant ce terrain de la propriété de M. Isaac Benitah, demeurant à Casablanca, rue du Camp Espagnol, et par la propriété de Si El Hadj Mohammed El Hassani Er Rebali, demeurant à Casablanca, à Aouinet El Khil ; à l'ouest, par la propriété de M. Bacquet sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes

dressés par deux adouls, dans la dernière décade de Chaabane 1329 (1^{er} acte), et dans le première décade de Chaabane 1330 (2^e acte), homologués par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi ben El Caïd Ez Zaiadi (1^{er} acte), et le 17 Chaabane 1330, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki (2^e acte), aux termes desquels El Hadj Bouchaïb ben El Hadj Ali ben Hammane Er Rahmani El Beïdaoui (1^{er} acte) et la Compagnie Marocaine (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 744°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « QUARTIER TAZI 9 », consistant en un terrain de culture, situé à Casablanca, au lieu dit El Ank et appelé Ramlia.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares cinquante ares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben Thami, cuisinier, domicilié à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 25 ; à l'est, par la propriété des héritiers d'El Hadj Ech Chafii, parmi lesquels Si Ahmed ben Abdesselam Tlidi, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 17, Si Chafii ben Chafii, demeurant porte de Marrakech, près du Hammam Ej Jedidi, n° 33, les autres héritiers étant représentés par Si ben Mellouk, adel, demeurant à Casablanca, rue Djamaâ Ech Chleuh, n° 34 ; au sud, par la

propriété de Si Ahmed ben Abdesselam Tlidi sus-nommé ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed ben Thami, également sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, dans la deuxième décade de Ramadan 1330 (1^{er} acte) et le 5 Safar 1331 (2^e acte), homologués le 16 Chaoual 1330 par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki (1^{er} acte) et le 3 Safar 1331 par le même cadi (2^e acte), aux termes desquels Bouchaïb Ben Lahcene Ed Doukali El Beïdaoui et ses deux enfants Si Mohamed et Zohra (1^{er} acte) et Sid Brahim ben Si Rezigue El Hedjami El Beïdaoui (2^e acte) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 745°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 12 », consistant en un terrain de pâturages et de culture, située sur la route de Rabat, près de Mansouria, tribu des Ababda, à 37 kilomètres à l'est de Casablanca, Caïdat de Mohammed.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Domaniale, ayant son siège à Rabat ; à l'est, par un terrain rocailleux appelé El Kefel et appartenant au Maghzen, par une rigole près de la propriété de Ahmed Larbi Ould Abdelkader, dit Zkofa, dépendant du Caïdat sus-dit, et par la propriété du Cheikh Ould El Hadj, dépendant du même Caïdat ; au sud, par la propriété de la

Compagnie Domaniale sus-nommée, et par celle de Mohammed ben Mohammed ben Abdallah El Ajali El Abboudi, dépendant du même Caïdat ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Domaniale sus-nommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes dressés devant adouls en 1329, 1330 et 1332, et homologués par le Cadi, aux termes desquels Abdallah, Sid Mohammed fils de Sid Mohammed ben Messaoud, M'hammed ben El Hadj Hammou, Abdallah ben Ali El Hadj Ben Miloudi, Sid Mohammed ben El Hadj, Ehabib ben Sid Mohammed El Mekkadden El Hadj El Arbi, Mustapha, Brahim Benacher, Hania fils d'El Hadj Ahmed ben Abdallah lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 746°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de EL HADJ EL MILOUDI BEN MOHAMMED ES SLAOUI EN NEJJAR, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 56, marié suivant la loi musulmane, domiciliés à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis et rue du Fondouk n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « BLAD TAZI ET MILOUDI EN NEJJAR 13 », consistant en un terrain de culture, située sur les routes de Taddaret et Oulad Hariz, à 7 kilomètres à l'est de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Sid El Hadj Bouazza El Kedmiri, ayant pour mandataire Sid El Arbi Mouline, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, et par celle de M. Gilbert Paradis, demeurant à Casablanca (Progrès Marocain) ; à l'est, par celle

de Sid El Hachemi El Kedmiri El Beïdaoui, demeurant rue Sidi Fatah, n° 61 ; au sud, par celle de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen ; à l'ouest, par la route des Ouled Harriz, venant de Bouhnik.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé

par deux adouls, le 16 Djoumada I 1328, et homologué par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel les héritiers de Sid Mohammed ben Mohammed El Mediouni El Hadaoui Ez Zakraoui, dit Ould Oum Er Rekat, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 747°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 14 », consistant en un terrain de culture, située près de l'embouchure de l'Oued Bouskoura, à 20 kilomètres au sud de Casablanca, lieu dit Remel El Hlal, Caïdat Ahmed bel Arbi El Mediouni.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares, est limitée : au nord, par un chemin venant d'An Djemaâ et allant à Casablanca, par la propriété des Oulad Laouas, demeurant sur le terrain du requérant et relevant du Caïdat précité ; à l'est, par la propriété des Oulad Dhah, demeurant sur le terrain du requérant et relevant du même Caïdat, par celle des Oulad El Fathmi, demeu-

rant aussi sur le terrain du requérant et relevant du même Caïdat ; au sud, par la propriété des Oulad El Ghandor, relevant du même Caïdat ; à l'ouest, par la propriété d'El Hadj Bouziane, demeurant sur le terrain du requérant et relevant du même Caïdat, et par celle des Oulad Ghandor sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 15 Rebia I 1330, homologué le 28 Rebia I 1330, par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Sid El Mekki ben Mohammed El Bouamri et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 748°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 15 », consistant en un terrain de culture avec une noria, située sur l'ancienne route de Sidi Abderrhamane, au sud du Dar El Kebir, à l'ouest de Casablanca et à 4 kilomètres. Caïdat Ahmed ben El Arbi El Mediouni, lieu dit El Hjiba.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sliman El Messaoudi, demeurant aux Oulad Messaoud, du Caïdat ci-dessus nommé ; à l'est, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben Salah, demeurant à Casablanca, et ayant pour mandataire Sid Mohamed Ben Bouazza

Ould El Hajjamia, demeurant à Casablanca, rue Zizouna, n° 67 ; au sud, par la propriété de Sliman El Messaoudi sus-nommé ; à l'ouest, par celle de Si El Hadj Abdesselam ben El Hadj El Messaoudi, demeurant aux Oulads Messaoud, même Caïdat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 27 Rebia II 1331, homologué le même jour par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki, aux termes duquel El Hadj Ben Ahmed El Messaoudi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 749°

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1916, déposée à la Conservation le 2 janvier 1917, M. HADJ OMAR TAZI, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Saffi, n° 99 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD TAZI 16 », consistant en un terrain de culture, située à Tit Melil, à 20 kilomètres environ à l'est de Casablanca, lieu dit Dar Ejjour.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt hectares, est limitée : au nord, par la propriété du Cheikh ben Taïeb, relevant du Caïdat Ahmed ben El Arbi El Mediouni, et demeurant sur le terrain du requérant, par la propriété des héritiers Ali ben Chiheb El Bouazizi, relevant du même caïdat, et par une propriété Maghzen ; à l'est, par la route de Rabat à Mediouna ; au sud, par un chemin

allant de Casablanca à l'Oued Hassar ; à l'ouest, par un chemin venant de la propriété de Djillali Mahrach, protégé Allemand, actuellement en fuite.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 10 Djoumada I 1330, homologué le 9 Djoumada I 1330, par le Cadi de Mediouna, El Habib ben El Ghandour El Hamdaoui, aux termes duquel Sid Bouazza Ben Ahmed Ben Boutaliha El Mediouni et Sid Bouchaïb Ben Acher El Mediouni El Ahboubi lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

Réquisition N° 136°

Propriété dite : OUKACHA B, sise à 3 kilomètres 500 de Casablanca, sur la nouvelle route de Rabat.

Requérants : Mme Veuve Annie-Sarah FERNAU et M. Henry-Stephen FERNAU, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de M. Georges-Henri FERNAU, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de l'Horloge, 98.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 138°

Propriété dite : DOMAINE BOUROTTE, sise aux Ouleds Ziane, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Requérants : M. BOUROTTE Maurice-Joseph-Marie-Edouard, Ingénieur agronome, demeurant aux Ouled Ziane, et M. DESSEIGN Paul-Marie, agriculteur, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 195°

Propriété dite : MAISON ALLOARD, sise à Casablanca, route de la Plage, quartier des Roches-Noires.

Requérant : M. ALLOARD Joseph-Clariss-Joannès, négociant, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; la Compagnie Algérienne intervenante, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1916 (Bornage complémentaire du 15 novembre 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 252°

Propriété dite : EL GHAZIA, sise à Rabat, rue Ghazia et Avenue de Casablanca.

Requérante : L'ADMINISTRATION DES HABOUS KOBRA DE RABAT, domiciliée à Rabat, en ses bureaux, rue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 340°

Propriété dite : RUE DE LA CROIX-ROUGE N° 26, sise à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 26.

Requérant : M. MOHAMMED BEN LARBI AKKOR, négociant demeurant à Casablanca, place du Commerce, n°s 2 et 3.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 370°

Propriété dite : TERRAIN DES ENTREPOTS, sise à Kenitra, rue de Lyon.

Requérant : M. PERRIQUET Pierre-Joseph, demeurant à Bir Touta (Algérie), domicilié à Kenitra, chez M. Mussard Robert-Eugène, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 379°

Propriété dite : HERCH, sise à Casablanca, kilomètre 21 de la nouvelle route de Rabat-Tribu des Zenata.

Requérant : M. AKERIB Sassoun, demeurant à Casablanca, Fondouk Schamasch, avenue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 427°

Propriété dite : IMMEUBLE LEFEVRE et Cie, sise à Casablanca, avenue du Général Drude.

Requérante : LA SOCIÉTÉ J. LEFEVRE et Cie, ayant son siège à Casablanca, avenue du Général Drude ; la Compagnie Algérienne intervenante comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 457°

Propriété dite : GRACIA, sise à Casablanca, quartier El Maar.

Requérante : Mme SCOLO Gracia, épouse d'ANGELO Paolo, domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier de Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Rèquisition N° 476

Propriété dite : IMMEUBLE GEORGES LEVY, sise à Casablanca, rue de la Liberté.

Requérant : M. LEVY Georges, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 162.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Rèquisition N° 153

Propriété dite : MEKTOUB, sise à Tit Melil, tribu de Médiouna.

Requérant : M. GARENNE Jean-Louis, Entrepreneur, à Casablanca (Roches Noires).

Le bornage a eu lieu le 27 mai 1916. Bornage complémentaire du 27 décembre 1916.

L'avis de clôture de bornage de la dite propriété publié le 30 octobre 1916 est annulé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

**MARRAKECH,
MEKNÈS,
MAZAGAN,
SAFFI,
TANGER
et OUDJDA**

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

Régie Co-Intéressée des Tabacs au Maroc

AVIS

Les sous-concessions qui avaient été accordées pour l'exploitation du Monopole du Tabac à priser et du kif dans diverses régions du Maroc étant venues à expiration le 31 décembre 1916, l'exploitation dont il s'agit est assurée directement par la Régie des Tabacs depuis le 1^{er} janvier 1917 sur toute l'étendue du territoire marocain.

La fabrication des produits connus sous les noms de « Madjoun », « Stouf », « Gri-bats », « hachich », et plus généralement de tous les dérivés du kif se consommant par mastication, est supprimée.

Il est accordé un délai d'un mois pour l'écoulement des stocks de ces produits laissés par les anciens sous-concessionnaires.

A dater du 1^{er} février 1917, la fabrication, la vente, la dé-

tention et le colportage des produits ci-dessus énumérés, seront considérés comme des opérations de contrebande et poursuivis comme telles en application du Dahir du 4 mai 1915.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 11 janvier 1917 par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de MAUREL Jean, Garde des Eaux et Forêts à Aïn Yorra, par Comp Monod, décédé à Rabat, le 7 janvier 1917, a été déclarée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
K'HN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 28 novembre 1916, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca suivant acte, aussi enregistré, du 29 décembre 1916,

SI HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, et M. V. CRINZI PANSICA, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Casablanca, ont convenu que le bail du terrain sis, Boulevard du 2^e Tirailleurs, à Casablanca, consenti par HADJ OMAR TAZI au dit sieur CRINZI PANSICA pour une durée de neuf ans à partir du 1^{er} juillet 1914, est résilié.

M. CRINZI PANSICA vend et cède à SI HADJ OMAR TAZI la construction par lui édifiée sur le dit terrain, à usage d'atelier et de bureau, avec,

ensemble, toutes aisances, dépendances et accessoires de toutes sortes.

Pour permettre à M. CRINZI PANSICA de faire transporter dans un autre local les machines se trouvant dans le local, objet de la vente, SI HADJ OMAR TAZI loue au dit sieur PANSICA l'atelier dont il s'agit pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} décembre 1916.

Le tout suivant clauses et

conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 12 janvier 1917 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef
par intérim,
SAUVAN.

EN VENTE dans tous les Secrétariats
des juridictions françaises

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

LE BRACELET DU POILU



Garanti 2 ans, depuis 13 fr
Avec radium visible la nuit. 16 fr

Demander le Catalogue

SUPERBE PRIME A TOUT ACHETEUR
Franco contre Mandat ou Bon

Chez E. O. LEFEBVRE, 13, rue Saulnier, Paris

Exposition Universelle de LYON 1894
HORS CONCOURS MEMBRE DU JURY

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DES
RAFFINERIES DE SUCRE DE ST. LOUIS
SOCIÉTÉ ANONYME CAPITAL 6.500 000 Fcs

Exposition de HANOÏ (Tonkin) 1902
RAPPELS de GRANDS PRIX

Exposition Interne de LIÈGE 1905
GRAND PRIX

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900
DEUX GRANDS PRIX

Exposition Interne de SAINT-LOUIS (É.U.) 1904
GRAND PRIX

· MARSEILLE ·

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES

Alcazarquivir, Casablanca,
Larache, Marrakech, Mazagan,
Mogador, Oudjda,
Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social : ALGER — **Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon**

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.